

SOUS COMMISSION AHUI

- Rapport de sous commission
- Spécimen d'épreuves et corrigés types
- Matières à retenir et format

SPECIMEN D'EPREUVE DE SPECIALITE

Durée : 04heures

Coefficient : 04

Énoncé

Un hôpital est un lieu destiné à prendre en charge des personnes atteintes de pathologies (maladies) et des traumatismes complexes pour pouvoir être traités à domicile ou dans le cabinet de médecin. On y procède aussi aux accouchements.

Un Centre ou un Espace Hospitalier et Universitaire est un établissement lié à une université :

Le Centre hospitalier présente l'avantage d'avoir :

- une hygiène assurée par un personnel de nettoyage formé ;
- une surveillance 24h/24 et 7j/7 par le personnel hospitalier médical et paramédical ;
- des compétences (médecins et personnels spécialistes).

Les quatre types d'activités qui s'exercent à l'hôpital sont :

- diagnostic, traitements, soins des cas aigus et prévention ;
- hébergement des malades et assistance ;
- production et reproduction du savoir médical, et recherche ;
- enseignement et formation.

Contrôle de connaissance du candidat à la licence en AHUI

- Développer une réelle capacité de gestion hospitalière
- Adopter les outils de gestion pertinents :
 - Plan de travail annuel (PTA) ;
 - Plan de passation des marchés publics ;
 - Fiche de stocks ;
 - Tableau de bord ;
 - Répertoire des fournisseurs agréés ;
 - Plan de suivi de consommation des crédits ;
 - Plan de suivi de soins ;
 - Plan de formation des ressources humaines ;
 - Politique de gestion de carrières ;
 - Plan de recrutement des personnels ;
 - Gestion des absences ;
 - Référentiel des prix ;
 - Plan de travail et du budget (PTB) ;
 - ...
- Maîtriser les dénominations, les sources d'approvisionnement, l'utilisation et la maintenance des équipements médicaux adaptés aux réalités économiques du pays

- Maîtriser la structuration, l'organisation et le fonctionnement du système sanitaire national avant et après la réforme du décret 98-300 du 20 juillet 1998
- Maîtriser le fonctionnement des organes de gestion de l'hôpital
- Maîtriser le fonctionnement des services administratifs et techniques de l'hôpital
- Connaître dans les détails le système de référence et de contre référence des malades
- Connaître les différentes sources de financement de l'hôpital
- Connaître la notion de rentabilité à l'hôpital
- Connaître la fonction production à l'hôpital
- Connaître la fonction production de soins
- Appréhender la notion d'assurance qualité à l'hôpital
- Connaître les différentes catégories socioprofessionnelles de l'hôpital de même que leurs fonctions
- Appréhender les principes du service public hospitalier.

SPECIMEN D'EPREUVE DE SPECIALITE

Durée : 4 heures

Coefficient : 4

SUJET

La gestion d'un hôpital consiste entre autres à développer, à mettre en place des outils, des stratégies et des procédures pour organiser les activités pour le faire fonctionner au mieux pour la satisfaction de tous les usagers. Cela invite les gestionnaires des hôpitaux à avoir un minimum de connaissance et de maîtrise des difficultés rencontrées dans le secteur de la santé.

Questions

- 1) Quelles sont les fonctions générales assurées par le directeur et le chef de service des affaires administratives et économiques (C/SAAE) dans un hôpital public (cinq lignes) ? - (03 points).
- 2) Expliquez le terme : classement médical des hôpitaux - (03 points).
- 3) Citer sans commentaire les principes du service public hospitalier. (4points)
- 4) Quel sens donnez-vous au principe de la spécialité de la personne morale de l'hôpital public ? (4points)
- 5) Quelles sont les catégories de personnel que l'on rencontre dans les hôpitaux et leur composition ?
- 6) Quels sont organes délibérants d'un hôpital et les fonctions qu'ils remplissent ?
- 7) Que savez-vous des notions suivantes : engagement, liquidation, mandatement et recouvrement.
- 8) Enoncer et expliquer le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable.
- 9) Quelle est la différence entre régie d'avances et régie de recettes (ressortir leurs fonctions respectives et préciser de façon concise cette différence).
- 10) Commentez sur dix (10) lignes au maximum la phrase :
<<Pour s'adapter aux besoins et exigences des populations d'une part et à l'évolution de la science et de la technologie moderne d'autre part, l'administration de l'hôpital cesse d'être une simple routine traditionnelle pour devenir de nos jours une science qui exige l'application des nouvelles techniques de l'administration et de la gestion. >>
(05 points).

CORRIGÉ-TYPE DU SPECIMEN D'EPREUVE DE SPECIALITE AHUI

1) Les fonctions générales assurées par le directeur et le chef de service des affaires administratives et économiques (C/SAAE) dans un hôpital public (cinq lignes) - (03 points).

• Les fonctions générales assurées par le directeur et le C/SAAE sont :

❖ **L'engagement** : il est l'acte par lequel, l'établissement crée ou constate en son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il ne peut être pris que par le directeur et le C/SAAE qui agissent en tant que représentants qualifiés de l'établissement. Sauf exception prévue par les textes en vigueur, l'engagement doit rester dans la limite des autorisations budgétaires des dépenses votées par le Conseil d'Administration ou le Conseil de Gestion et approuvées par l'autorité de tutelle.

❖ **La liquidation** : c'est un acte consécutif à l'engagement et qui a essentiellement pour objet de contrôler la réalité de la dette née de l'engagement et d'arrêter le montant effectif de la dépense. Plusieurs liquidations peuvent être rattachées à un seul et même engagement. La liquidation s'effectue au vu des éléments établissant des droits acquis du/des créancier(s) (facture, honoraire, ...) qui sont les droits constatés par l'établissement. La liquidation des recettes s'effectue de manière à déterminer le montant effectif de la dette des redevables.

❖ **Le mandatement** : c'est l'acte administratif consécutif à la liquidation, donnant ordre de paiement de la dépense et par conséquent, la libération de la dette contractée par l'établissement.

2) Le classement médical des hôpitaux - (03 points).

Le classement médical a pour objet de déterminer le grade de l'agent qui doit être nommé à la direction de l'établissement ainsi que les grades des autres agents qui relèvent directement du Ministère de la Santé. Il est tenu également compte du nombre de lits installés.

Le classement médical tient surtout compte de l'importance des équipements et de la spécialisation de l'établissement. Il tient également compte du niveau

et de la variété de la thérapeutique ainsi que de la diversité des soins susceptibles d'y être donnés compte tenu de l'importance des équipements et des prestations qu'ils fournissent.

3) Citons sans commentaire les quatre (04) principes fondamentaux d'établissement public hospitalier (quatre lignes au maximum) (04points).

- Le principe de continuité ou de permanence des soins
- Le principe d'égalité des bénéficiaires de soins
- Le principe d'adaptabilité ou d'adaptation ou de mutabilité des soins
- Le principe de neutralité ou l'absence de discrimination.
- Le principe de spécialité de la personne morale de l'hôpital - (02 points).

4) L'hôpital est astreint au principe de la spécialité. Cela veut dire qu'il ne peut exercer que des activités qui découlent de sa mission comme cela a été défini par la loi et les règlements. Il convient de préciser à ce sujet qu'en matière hospitalière, ce principe de spécialité est bien large. En effet, le patient reçoit à l'hôpital soit à titre d'externe ou en qualité d'hospitalisé des soins pour son état.

5) Le personnel est constitué du personnel médical et du personnel non médical. A l'hôpital, cinq catégories de personnels médicaux assurent la prestation des soins : *les praticiens hospitaliers* (médecins diplômés et recrutés), *les internes des hôpitaux* (futurs diplômés de médecine en stage dans un hôpital), *les externes des hôpitaux* (étudiants en formation de médecine), *les attachés* (médecins diplômés vacataires dans un hôpital dans le cadre d'un contrat de sous-traitance). Les hôpitaux universitaires comprennent en outre *les médecins et/ou pharmaciens hospitalo-universitaires* pour l'enseignement clinique et les recherches. En appui au personnel médical, on dénombre le *personnel paramédical* qui assure la gestion des soins prescrits ou sur rôle propre. Quant aux personnels administratifs, ils sont chargés du maintien de l'ordre, de la sécurité, de la discipline, de l'établissement des documents administratifs et de la mise en application effective des règlements et normes en matière sanitaire. Ils se composent généralement des instances de décision, de suivi, de conseil et d'exécution (Conseil d'Administration, Directeur, Services de contrôle et de conseil, Services statistiques et économiques, Services juridiques, ...).

6) Le Conseil d'administration et le Conseil de gestion

- Conseil d'Administration (CA)

Au niveau des centres hospitaliers universitaires.

Il est chargé notamment de :

- définir la politique générale du centre ;
- procéder entre autres, à l'adoption de tous les textes régissant ledit centre ;
- examiner et d'approuver le budget et les états financiers.

- La gestion de l'Hôpital de Zone, du centre de santé et des formations sanitaires assimilées est assurée par le Conseil de gestion (et la direction).

- Le Conseil de Gestion (CG) : il représente l'organe de délibération et rend compte de ces travaux à l'autorité de tutelle. Les membres du CG perçoivent au cours des sessions des frais d'entretien, de transport et d'hébergement en cas de besoin conformément aux taux en vigueur et ces frais sont portés aux charges d'exploitation de l'Hôpital de Zone.

7) Voir réponses aux questions 1)

-Le recouvrement des recettes : c'est l'acte par lequel de tous les mandats et titres émis par l'établissement recouverts c'est-à-dire perçus ou encaissés. En cas de non de paiement, le comptable public est autorisé à utiliser toutes les mesures de coercition que lui confère la loi.

8) Les décrets relatifs à la gestion et aux financements des hôpitaux.

prévoient que les fonctions du C/SAAE et du comptable sont incompatibles soient séparées. Cette prescription vise à la fois les comptables deniers et les comptables matières. En conséquence, les agents titulaires appelés à tenir une régie de recettes et d'avances ne peuvent exercer des fonctions incombant réglementairement au C/SAAE. Par ailleurs, le C/SAAE qui engage et liquide certaines dépenses peut procéder aux tâches de mandatement qui demeurent normalement sous la responsabilité du directeur. On ne peut être juge et partie.

9) Définitions

- Régie d'avances : c'est une unité créée dans une structure et chargée du paiement des dépenses éligibles (autorisées) par l'acte de sa création.

- Régie de recettes : c'est une unité créée dans une structure et chargée du recouvrement des recettes autorisées par l'acte de sa création.

11) Commentaire de la citation :

<<Pour s'adapter aux besoins et exigences des populations d'une part et à l'évolution de la science et de la technologie moderne d'autre part, l'administration de l'hôpital cesse d'être une simple routine traditionnelle pour devenir de nos jours une science qui exige l'application des nouvelles techniques de l'administration et de la gestion. >> (05 points).

Le passage proposé à notre méditation veut que l'hôpital ne reste jamais au statu quo.

L'un des principes fondamentaux de l'administration dit << gouverner, c'est pouvoir >>

Tout hôpital qui veut aller de l'avant doit avoir la vision du futur. C'est-à-dire trouver les meilleurs moyens, les stratégies les mieux adaptées pour son développement au regard de son environnement d'abord interne mais essentiellement externe.

L'hôpital est aujourd'hui assimilé à une entreprise soumise aux exigences de la concurrence.

Par ailleurs, l'auto médication avec son corollaire de résistance aux médicaments, les maladies émergentes de même que les difficultés liées aux explorations diagnostiques sont toutes choses qui obligent à de perpétuelles recherches pharmacologiques et au perfectionnement sans cesse des équipements médico-techniques pour faire face continuellement au nouveau défi de la santé publique et des établissements sanitaires. D'où l'adaptabilité constante des hôpitaux par rapport au développement de la science médicale et à l'évolution de la technologie médicale.

SPECIMEN D'ÉPREUVE DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Durée : 3 heures

Coefficient : 3

ENONCE

La planification est le processus par lequel l'hôpital décide de son avenir et des voies et moyens d'y parvenir en ayant une juste estimation de ses forces, de ses faiblesses et des contraintes de son environnement.

SUJET

Dans le cadre des réformes en cours dans le secteur de la santé au Bénin, un Directeur d'hôpital universitaire planifie l'exécution d'un certain nombre d'activités pour le compte de l'année N+1. Entre autres activités prévues, il décide avec le Comité de Direction de procéder au recrutement de personnel paramédical au 2^{ème} mois de l'année N+1, d'étendre le service de maternité du 3^{ème} au 8^{ème} mois, d'acquérir des équipements et consommables médicaux du 6^{ème} au 12^{ème} mois, d'engager un technicien de maintenance biomédicale au 12^{ème} mois de la même année N+1. La recherche de financement couvre le dernier mois de l'année N et le premier mois de l'année N+1.

QUESTIONS :

- 1 – Définir la notion de planification sanitaire
- 2 – Définir la santé selon le planificateur sanitaire
- 3 - Quelles sont les grandes étapes suivies par le CODIR pour arriver à la prise de décision de mener les activités prévues?
- 4 Quel contenu donnez-vous au concept de plateau technique?
- 5 - Pour la réussite de ces activités, les autorités ont mis en place une équipe d'évaluation et de contrôle. Quelles sont les grandes évaluations à effectuer par les membres de cette équipe?
- 6 – Donner le contenu des concepts de perspectives populationnelle et organisationnelle
- 7 – A l'aide d'un papier millimétré, réaliser le tableau de diagramme de Gantt relatif aux différentes activités prévues.

CORRIGE TYPE DU SPECIMEN D'EPREUVE DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

1

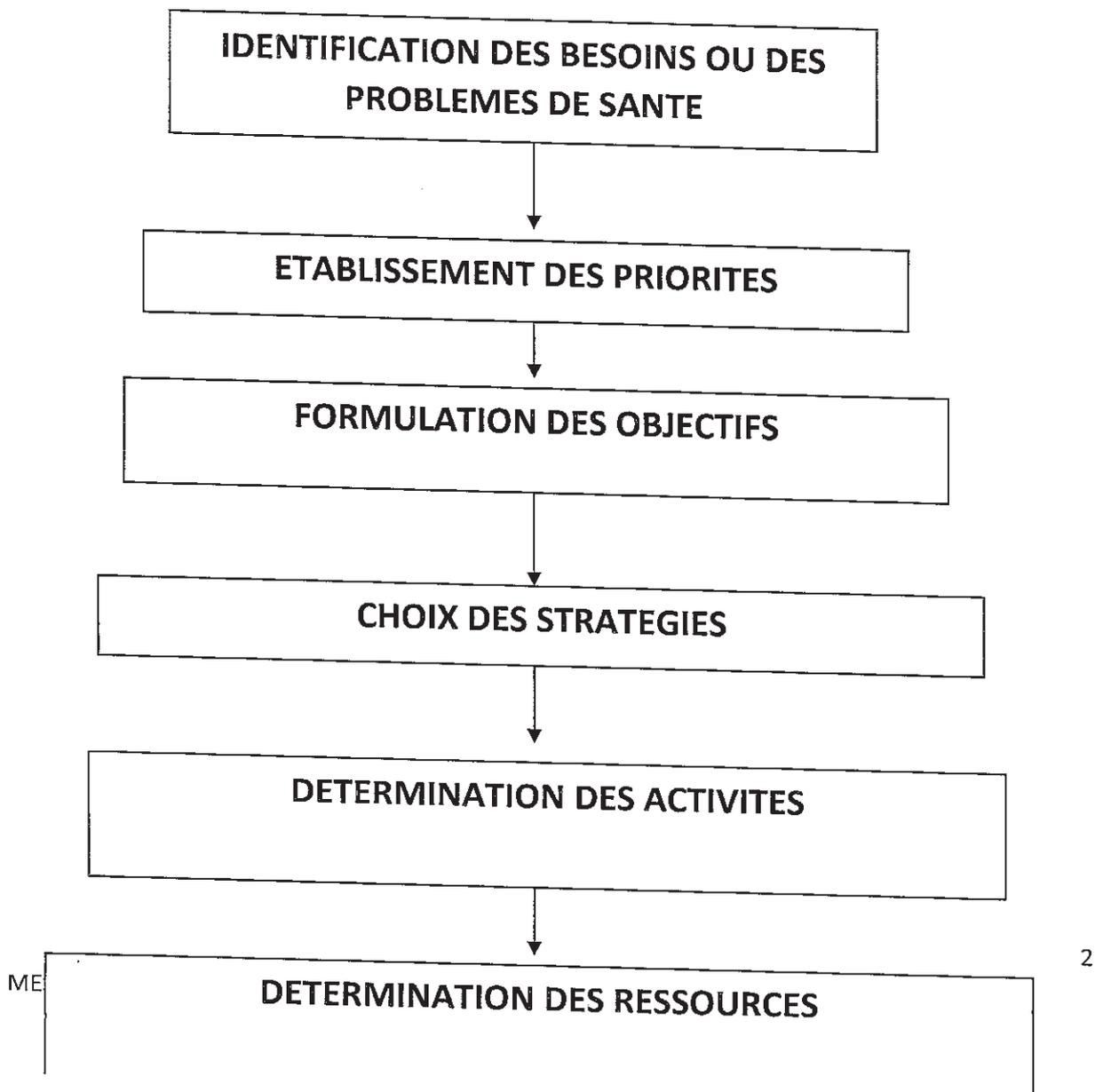
J. M. Bonmati définit la planification comme «un processus par lequel l'entreprise analyse son environnement, ses propres possibilités, choisit une stratégie en redéfinissant ses objectifs et répartit ses moyens financiers, humains et matériels pour les réaliser ». Pour Ackoff « planifier, c'est concevoir un **futur désiré** et les **moyens** d'y parvenir »

2

Pour le planificateur de la santé, la définition la définition de la santé proposée par l'OMS est insuffisante. A cette définition, le planificateur de la santé ajoute les notions d'abord perspectuel, fonctionnel et d'adaptation. Les notions de mortalité et de morbidité sont à prendre en compte.

3

RESUME SYNOPTIQUE DES DIFFERENTES ETAPES DE LA PLANIFICATION



4 –

Contenu du plateau technique :

- les services médicaux et spécialités médicales
- les services chirurgicaux et spécialités chirurgicales
- les différentes catégories des personnels médicaux et paramédicaux
- les équipements et matériels médicaux
- le personnel administratif
- les infrastructures disponibles

5 –

Il y a trois sortes d'évaluation :

- la préévaluation
- la per évaluation
- la poste évaluation

6 –

- Perspective populationnelle
- * Tient compte des besoins de la population pour installer les infrastructures sanitaires
- Perspective organisationnelle
- * le système installe les infrastructures sanitaires, les équipements, le personnel que la population est obligée d'utiliser.

7 –

Treize mois à prendre en compte : de décembre de l'année N au mois de Décembre de l'année N+1

Placer les bornes correspondantes aux différentes activités relativement au mois.

Sur papier millimétré.

SPECIMEN D'EPREUVE DE TRONC COMMUN

Durée 03 heures

Coefficient 03

Enoncé

La gestion des hôpitaux publics et privés obéit à des règles tant pour les personnels de santé que pour les usagers. Elle obéit également à des modalités de fonctionnement budgétaire et financier. Elle inclut aussi les conditions d'exercice et de respect des droits des soignants et soignés. Le non respect de ces principes est passible d'infractions administratives et juridiques.

Contrôle de connaissance du candidat à la licence en AHUI

A la fin de sa formation à l'université privée, le candidat doit être capable de :

- appréhender les conditions d'exercice des droits des patients et des personnels de santé ;
- connaître la législation hospitalière en cours au Bénin notamment :
 - la connaissance de la responsabilité et des fautes professionnelles,
 - le règlement administratif et juridique des litiges,
 - la genèse de la législation hospitalière,
 - l'organisation et le fonctionnement du système hospitalier,
 - les ordres professionnels et l'exercice de la médecine en clientèle privée,
 - le mode de fonctionnement juridique des formations sanitaires, le fondement de la responsabilité hospitalière,
 - l'information du patient etc. ;
- maîtriser la comptabilité analytique et la gestion des coûts hospitaliers
- maîtriser la comptabilité hospitalière : cas particulier du financement communautaire objet de la loi 444 du 18 novembre 1988 qui fait exception aux règles de la comptabilité de l'Etat)
- connaître de façon approfondie le droit de la santé :
 - notion de la santé, notion de droit,
 - les sources du droit de la santé,
 - le contenu de la notion du droit de la santé,

- l'obligation à la santé, le fondement de l'obligation à la santé,
 - les mesures de contrainte, les contrôles et sanctions,
 - les caractères du préjudice indemnisable,
 - l'organisation sanitaire, le département de la santé,
 - l'élaboration du règlement sanitaire,
 - le contenu des règlements sanitaires,
 - le droit à la santé, la prévention dans le milieu scolaire,
 - la prévention au niveau de l'entreprise ;
- etc.

SPECIMEN D'EPREUVE DE TRONC COMMUN

Durée : 03 heures.

Coefficient : 3.

La finalité de l'hôpital est sa vocation à dispenser des soins à des êtres humains dont la santé, la dignité, l'intégrité physique et parfois le devenir sont fragilisés ou compris. Ce qui ne peut renvoyer les acteurs de soins à leurs responsabilités collectives ou individuelles.

Vous êtes nommé au poste d'adjoint au directeur général d'un hôpital universitaire.

QUESTIONS

- 1- En cas de vacance de poste du directeur général, dites les fonctions qui sont les vôtres ?
- 2- Au cours de votre mandat, il est survenu la chute d'une femme en travail d'accouchement qui en est morte. Face à ce drame, dégager les différentes responsabilités en présence et les modalités de leur règlement.
- 3- Dans vos fonctions de directeur général adjoint de l'hôpital, prescrivez trois (03) méthodes de valorisation des stocks au responsable du magasin.
- 4- Dire le contenu du principe de double partie en comptabilité.
- 5- Quelles sont les étapes de la phase administrative de la procédure d'exécution des dépenses publiques ?
- 6- Décrire le contenu du règlement sanitaire international et en dégager sa portée.
- 7- Quelle est la différence entre les concepts du droit de la santé et du droit à la santé ?
- 8- Décrire succinctement à partir d'un schéma l'organisation et le fonctionnement par niveau du système sanitaire béninois.
- 9- Citer les droits et obligations du malade hospitalisé.

CORRIGÉ-TYPE DU SPECIMEN D'EPREUVE DE TRONC COMMUN

Faire le développement dans un contexte hospitalier

Question1 :

- Gestions administrative, financière, matérielle, humaine et budgétaire
- Gestion des malades
- Gestion de l'environnement interne et externe de l'hôpital

Faire

Question2 :

- Faute de service
- Faute personnelle

Question3 :

- First In First Out (premier entré premier sorti)
- Last In First Out (dernier entré premier sorti)
- Coût Moyen Unitaire Pondéré

Question4 :

- Un compte au moins doit être crédité
- Un compte au moins doit être débité
- La somme des comptes débités doit être égale à la somme des comptes crédités.

Question5 :

- Engagement
- Liquidation
- Ordonnancement

Question6 :

Le règlement sanitaire est défini comme un acte juridique obligatoire, à portée générale, dont l'auteur est une autorité de police et dont l'objet est d'assurer la protection de la santé publique.

Au plan international

- l'OMS établit un règlement sanitaire international remontant à 1969 qui fixe aux Etats l'obligation de prendre les mesures visant à empêcher la propagation des maladies à travers les normes des ports et aéroports ;
- l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ou l'Unité Africaine (UA).

Dans la résolution du 14 janvier 1964, l'OUA estime que le but de la conférence interafricaine est d'assurer et de favoriser, sur une base réaliste et pratique, le bien-être de tous les peuples africains.

En signant l'accord officiel avec l'OMS le 24 septembre 1969, elle accepte l'obligation, faite par celle-ci aux Etats, de prendre toutes les mesures visant à empêcher la propagation des maladies.

Au plan national

Le droit interne cautionne l'obligation à la santé.

Lorsqu'on prend la constitution du Bénin, son article 8 prévoit : <<la personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger... A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès aux soins...>> et l'article 9 d'ajouter : <<Tout être humain a droit au développement, au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et spirituelle, pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui et n'enfreigne pas l'ordre public sanitaire>>.

Ainsi, le décret n° 94-145 du 26 avril 1994 dans son article 25 donne compétence à la Direction Nationale de la Santé Publique (DNSP) de concevoir, de promouvoir et coordonner les mesures collectives et individuelles de prévention et de lutte contre les maladies, d'assurer la surveillance épidémiologique, en collaboration avec les structures décentralisées, de veiller à l'application de la réglementation sanitaire nationale.

Mais la mise en œuvre de cette protection de la santé publique requiert des mesures de contrainte de la part de l'autorité publique, suivies de contrôles et de sanctions.

Question 7 :

✓ Droit de la santé

- Le droit de la santé peut être défini comme l'ensemble des règles juridiques applicables aux actions de santé à savoir :
- les dispositions sanitaires imposées aux individus (vaccinations, mesures d'internement, etc.) ;
- la réglementation entre individus: étendue et limites du respect de chacun au droit à la santé de l'autre (fumeur et non-fumeur par exemple) ;
- la réglementation des services publics (compétence, attributions, organisation et fonctionnement des institutions sanitaires, etc.).

✓ **Droit à la santé**

- Le droit à la santé est apparu pour la première fois dans la Constitution de l'OMS (1946) qui mentionne que : « Bénéficiaire du plus haut standard possible de santé constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain ... »
- **Le droit à la santé constitue un droit fondamental pour la personne.** Il est prévu par les institutions nationales et internationales.
- Les institutions internationales sont : la Charte des Nations Unies, l'OMS, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ...
- Au niveau national, nous avons la Constitution dont différentes dispositions prévoient que l'individu a droit d'aspirer à une bonne santé. **Le droit à la santé implique le libre accès aux services médicaux. Tout malade a le droit de recevoir les soins nécessités par son état de santé. La santé relève du droit privé de l'individu et à ce titre le médecin est tenu au secret professionnel quasi absolu, afin qu'aucun malade ne renonce aux soins nécessités par son état de santé de peur de voir son secret médical divulgué. Son état de santé est à ce titre un bien individuel qu'il a le droit de revendiquer sauf qu'il s'agit ici d'un droit de créance (de la part du soignant). L'Etat se contentera de mettre en place des moyens nécessaires pour y accéder. Le droit à la santé fait appel surtout à des règles de prévention qui constituent la première étape de la lutte contre la maladie.**
- L'autorité publique organise la lutte à des étapes où elle considère qu'elle est sûre de retrouver l'individu, à savoir dans le milieu scolaire, familial ou dans le milieu professionnel.

En résumé, **Le droit de la santé qui est l'ensemble des règles juridiques applicables aux actions de santé a pour corolaire le droit à la santé qui est « le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint. » (Paul HUNT).**

Question8 :

SYSTEME NATIONAL SANITAIRE

Niveau	Structure	Institutions Hospitalières et Socio-sanitaires	Spécialités
CENTRAL OU NATIONAL	Ministère de la Santé Publique (MSP)	<ul style="list-style-type: none"> - Centre National Hospitalier et Universitaire (CNHU) - CHU-Z - Centre National Hospitalier de Psychiatrie - Centre National Hospitalier de Pneumo-phtisiologie - Centre National de Gériatrie 	<ul style="list-style-type: none"> -Médecine -Pédiatrie -Chirurgie -Gynéco-obstétrique -Radiologie -Laboratoire -O.R.L -Ophtalmologie -Autres spécialités
INTERMEDIAIRE OU DEPARTEMENTAL	Direction Départementale de la Santé Publique (DDSP)	Centre Hospitalier Départemental (CHD)	<ul style="list-style-type: none"> -Médecine -Pédiatrie -Chirurgie -Gynéco-obstétrique -Radiologie -Laboratoire -O.R.L -Ophtalmologie -Autres spécialités
PERIPHERIQUE	Zone sanitaire (Bureau de Zone)	<ul style="list-style-type: none"> -Hôpital de Zone (HZ) -Centre de Santé de Commune (CSCOM) -Formations Sanitaires Privées -Centre de Santé d'Arrondissement (CSA) -Unités Villageoises de Santé (U.V.S) 	<ul style="list-style-type: none"> -Médecine -Pédiatrie -Chirurgie -Gynéco-obstétrique -Radiologie -Laboratoire -Pharmacie -Dispensaire -Maternité -Pharmacie ou -Dépôt pharmaceutique -Soins -Accouchements -Caisse de Pharmacie

Question9 :

- Le droit du malade à l'information
- Le droit du malade à son consentement aux soins
- Le droit au secret professionnel
- La sortie des malades hospitalisés
- Le décès du malade à l'hôpital
- Le régime juridique des soins médicaux dans le secteur de la santé
- La notion de clinique ouverte
- La responsabilité médicale sur le plan administratif
- La responsabilité médicale sur le plan civil
- Etc. ./.